LE VIRUS DES LIBERTÉS

Réinfo Santé Suisse International

Chers Parents,

La rentrée scolaire approche.

La campagne de vaccination va maintenant battre son plein dans le milieu scolaire avec, à la clé, la vaccination des mineurs dès 12 ans et **cela sans nécessité du consentement des détenteurs de l'autorité parentale.**

Cela ouvre la porte à l'obtention du consentement de votre enfant sans que vous en soyez informés et cela conformément aux directives de l'OFSP.

Afin de ne pas vous retrouver dans une situation non-désirée (vaccination non-consentie par vous-mêmes et votre enfant), nous avons élaboré un courrier excluant non seulement votre consentement mais également celui de votre enfant !

Nous vous conseillons de l'envoyer en recommandé :

- A la Direction de l'établissement de votre enfant,
- Au Médecin cantonal,
- A la Direction de l'Instruction Publique de votre canton.

En courrier normal :

- Au service infirmier scolaire.

En mains propres ou par votre moyen de communication habituel :

- A l'enseignant/e de votre enfant.

Il est impératif que sur ce document (déjà pré-rempli) figurent non seulement les signatures des détenteurs de l'autorité parentale mais **également celle de l'enfant**.

En outre, votre enfant devra porter en permanence, sur lui/ dans son sac d'école, une copie de cet écrit.

Vous avez bien sûr la possibilité de modifier ce courrier à votre convenance, celui-ci ne représentant qu'un exemple.

Cette première page n'est pas à envoyer dans votre courrier!

N'hésitez pas à diffuser largement ces documents.

Campagne de vaccination – informations et vaccination dans le cadre scolaire

Concerne :

Mon fils.... Ma fille...

Nom, Prénom et date de naissance...

Etablissement...

Classe...

Madame, Monsieur,

Au vu et suite à la campagne de vaccination nationale contre la COVID-19, encourageant l'injection des mineurs dès 12 ans, non soumise au consentement obligatoire des parents, nous vous informons que nous sommes en désaccord avec cet acte médical, qui doit être généré par un consentement libre et éclairé du patient **et de son représentant légal.**

En effet, d'une part nous estimons que malgré les informations communiquées, notre enfant n'a pas la capacité de discernement suffisante pour comprendre les implications et les conséquences de ce vaccin sur sa santé, d'autant plus que la balance bénéfices/risques est fortement en défaveur de cette injection et particulièrement pour les enfants (voir lettre jointe). D'autre part et quand bien même il disposerait de la capacité de discernement, une vaccination en milieu scolaire ne saurait respecter les conditions d'un consentement libre et éclairé, les enfants étant des personnes vulnérables à la pression sociale.

Par ailleurs, si les données montrent que cette catégorie de la population n'enregistre statistiquement aucune mortalité ni morbidité significative pour devoir nécessiter leur vaccination, celle-ci est d'autant moins justifiée que l'efficacité protectrice conférée par le vaccin est, non seulement, largement diminuée face au variant Delta mais que, de l'aveu même de l'OFSP, "*le risque de transmission du variant delta est analogue entre les personnes vaccinées et non vaccinées*". Ces deux constats, issus des données les plus récentes, font définitivement pencher défavorablement le rapport entre le risque et le bénéfice de la vaccination pour les enfants. Elle ne permet non plus d'offrir une quelconque garantie de protection de la transmission pour le reste de la population.

Pour l'ensemble de ces raisons, **notre enfant et nous-mêmes** (détenteurs de l'autorité parentale) **ne consentons pas à cette vaccination**.

Toute tentative de passer outre notre volonté sera systématiquement poursuivie et une plainte pénale sera déposée contre tous les acteurs (scolaires et soignants). A cet égard vous trouverez en annexe, un courrier datant de juin dernier adressé aux autorités et un Avis de Droit.

Nous vous remercions de prendre bonne note de ce qui précède.

Très Cordialement

Lu et approuvé le signature(s) parent(s)

signature de l'enfant

Le Virus des Libertés
Netzwerk Impfentscheid
Réinfo Santé Suisse international
CREE
Association Collectifs Parents Suisse
Alethéia

COPIE

Vaccination des enfants de moins de 18 ans

Madame, Monsieur

En tant que présidentes et présidents des collectifs signataires, nous tenons à vous faire part de notre désaccord quant aux récentes déclarations de l'OFSP au sujet de la vaccination contre la maladie Covid-19 des mineurs de moins de 18 ans. En effet, dans son courrier du 5 mai 2021, « Informationen für Covid-19-Impfung », l'OFSP a déclaré que les enfants capables de discernement, dès l'âge de 10 ans, soit indépendamment de l'accord de leurs parents ou représentants légaux.

Il semble en effet que l'OFSP se soit précipité. Nous souhaitons alors rappeler à l'OFSP que **selon les normes internationales et constitutionnelle en vigueur, les enfants et les jeunes de moins de 18 ans ont un besoin de protection accrue,** protection qui ne peut être offerte que par les titulaires de l'autorité parentale, en particulier pour certaines décisions médicales qui les concernent. Ainsi, et conformément à l'avis de droit CHAPPAZ/NANCHEN/VOUTAT ci-joint, nous souhaitons rendre l'OFSP attentif au fait que le **consentement écrit du mineur et du titulaire de l'autorité parentale sont exigés pour procéder à la vaccination de tout mineur, même capable de discernement. En tout état de cause, seul un médecin connaissant particulièrement bien le mineur est apte à évaluer sa capacité de discernement.**

En outre, les consentements doivent être éclairés. L'information donnée au mineur et à son représentant légal doit ainsi porter sur la balance bénéfices-risques individuelles. Or, les moins de 18 ans en bonne santé ou sans maladie évolutive n'ont aucun risque de mourir de la maladie ou de souffrir d'une grave complication. **Le bénéfice de la vaccination pour les mineurs est ainsi complètement nul**. A l'inverse, les données de pharmacovigilance démontrent que les **mineurs avec comorbidité ont un risque de décès 60 fois plus élevé qu'avec la maladie Covid-19**, et **puisqu'aucun enfant en bonne santé n'est décédé de la Covid-19 en Suisse, le risque lié à la vaccination est encore plus grand**[1]**. Ce risque individuel n'est éthiquement pas admissible,** ce d'autant plus s'il est pris dans le but de protéger les personnes à risque, soit les personnes de plus de 65 ans.

Nous tenons à rappeler encore que les consentements du mineur et de son représentant légal doivent en outre être donnés librement : ils doivent être dénués de toute pression, menace ou contrainte. Ainsi, les signataires soussignés s'opposent fermement à ce que la vaccination contre la Covid-19 soit effectuée sur des mineurs dans un cadre scolaire ou dans un centre de vaccination, ces lieux étant sujets à de fortes pressions sociales. **Seul un entretien individualisé, avec temps de réflexion, permet de garantir un consentement libre.**

Ainsi, nous tenons à réaffirmer notre indignation quant aux modalités de cette politique de vaccination des mineurs, même capables de discernement. Dans tous les cas, nous n'hésiterons pas à utiliser toutes les voies juridiques possibles en cas de vaccination d'un mineur même capable de discernement et quel que soit son âge.

[1] www.covid19.admin.ch
https://www.adrreports.eu/en/search_subst.html# → C → Covid

La légalité de la décision d'autorisation des vaccins destinés aux mineurs, la responsabilité pénale, civile et déontologique du médecin vaccinant, la responsabilité des autorités scolaires, des autorités cantonales et fédérales, et même la responsabilité pénale des titulaires de l'autorité parentale seront systématiquement examinées et portées devant la justice.

Dans l'espoir que notre position sera entendue et que vous procéderez aux nouvelles recommandations qui s'imposent pour la santé de nos enfants, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos cordiales salutations.

Au nom des associations :

Le Virus des Libertés,

Youri Widmer, Président

Case postale 129
1092 Lutry
levirusdeslibertes@mail.ch

Réseau choix vaccinal,

Rossana Scalzi, Coordinatrice

Wetti 41
9470 Buchs
info@impfentscheid.ch

L'ONG Réinfo Santé Suisse International

Delphine Héritier de Barros, Présidente

info.collectif-sante@protonmail.com

Collectif romand éducateurs et enseignants

Monica Medaina, Présidente

contact@associationcree.net

Association Collectifs Parents Suisse

Vanessa van der Lelij, Présidente

Alethéia

Andreas Heisler, Président

info@aletheia-scimed.ch

L'acte vaccinal chez les mineurs, en particulier contre la COVID-19 : qui décide et à quelles conditions ?

Résumé

En mai 2021, l'OFSP a déclaré que les mineurs capables de discernement, dès 10 ans, pourraient consentir seuls à l'acte vaccinal contre la maladie COVID-19. Selon nous, cette affirmation ne repose pas sur un raisonnement juridique complet et est donc erronée.

Détermination de la capacité de discernement du mineur face à un traitement médical

L'autorité parentale confère aux parents de nombreuses responsabilités à l'égard de leurs enfants, dont celle de protéger leur intégrité (cf. supra 2. L'autorité parentale). Si les titulaires de l'autorité parentale conservent le droit de décider à la place de leur enfant pour la plupart des décisions, un mineur capable de discernement peut toutefois, en général, exercer seul – et en contradiction de l'avis de ses parents – ses droits strictement personnels, dont celui de consentir à un traitement médical.

Dans le domaine médical, la capacité de discernement consiste dans la maturité cognitive, émotionnelle et sociale suffisante pour comprendre le diagnostic, les options thérapeutiques existantes, les effets ainsi que l'évolution prévisible de l'affection en cas d'abstention ou de retrait thérapeutique. L'évaluation de la capacité de discernement du mineur ne porte pas sur le contenu ou le caractère raisonnable des décisions, mais uniquement sur la capacité à comprendre la situation, les différentes options qui se présentent à lui et les conséquences de son acceptation ou de son refus. Le médecin ne doit donc pas juger si le choix du patient est conforme à son intérêt ou à ce que ferait une personne raisonnable dans la même situation, mais uniquement si le patient, en l'espèce, le mineur, est apte à faire ce choix (cf. supra 2.2 La capacité de discernement).

La capacité de discernement du mineur doit s'apprécier *in concreto* et dépend notamment de l'âge du patient, de la nature du traitement et de sa nécessité thérapeutique. La présomption pure et simple d'une capacité de discernement en fonction de seuils d'âge ne peut être posée. Vu la complexité des critères à prendre en considération dans l'évaluation de la capacité de discernement d'un mineur, seul un médecin ayant des compétences spécifiques en pédopsychiatrie ou un médecin connaissant particulièrement bien l'enfant devrait être autorisé à évaluer cette capacité de discernement. Les pharmaciens, le personnel des centres de vaccination ou le personnel médical scolaire ou tout autre personnel de la santé n'ayant jamais ou sporadiquement rencontré le mineur ne sont, à notre avis, pas les professionnels les plus aptes pour l'évaluer (cf. supra 3. Les droits strictement personnels et la capacité de discernement).

Besoin de protection accrue des mineurs, en tant que personnes particulièrement vulnérables

Tous les mineurs, même ceux capables de discernement, ont un besoin de protection accrue, garantie notamment par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (RS O.107) ou l'article 11 Cst. fédérale, car ils ne bénéficient pas de la capacité de réflexion voire de l'autonomie sociale suffisantes pour se déterminer librement et se protéger contre des atteintes à leur intégrité. Face à certaines décisions complexes en matière médicale, cette protection est encore renforcée et le seul consentement d'un mineur capable de discernement ne suffit pas. En revanche, le refus d'un mineur capable de discernement de consentir à un acte médical doit toujours être respecté (cf. supra 4. Le besoin de protection accrue du mineur).

La législation fédérale en matière de projet de recherche sur l'être humain (LRH) ou sur la transplantation d'organes instituent, par exemple, aux mineurs – même capables de discernement – un statut de « personne particulièrement vulnérable ». De ce fait, le consentement de l'enfant capable de discernement ne suffit pas. Le représentant légal, en principe, le parent, doit également donner son consentement. Cette double exigence prévaut d'autant plus lorsque le mineur ne retire aucun bénéfice direct de l'acte médical. (cf. supra 4.1. Le mineur en tant que personne particulièrement vulnérable).

On entend par bénéfice direct, l'avantage diagnostic, thérapeutique ou préventif pour la santé individuelle de l'enfant. Lorsque le mineur retire un bénéfice direct, comme le fait de se soumettre à un traitement expérimental pour un mineur atteint d'un cancer, seuls les consentements du mineur capable de discernement et de son représentant légal suffisent. En revanche, lorsque les projets de recherche n'offrent pas de bénéfice direct, les principes de protection accrue des enfants ne les autorisent que si elles remplissent des conditions supplémentaires.

Accord du représentant légal pour l'acte vaccinal sur des mineurs, notamment avec le vaccin contre la maladie COVID-19

Contrairement aux autres traitements ou interventions médicales, la vaccination ne s'adresse pas qu'à des personnes malades, mais également et surtout, à des personnes saines, exemptes de toutes pathologies. L'innocuité, à titre individuel, et l'efficacité, à titre individuel et collectif, de l'acte vaccinal doivent être démontrés avec une grande rigueur, sous peine de tomber de facto dans le champ de l'expérimentation sur l'être humain ou purement et simplement, dans le champ d'infractions pénales. On peut ainsi considérer que si administrer un traitement inefficace est discutable, que ce traitement soit en plus toxique le rend inacceptable, ce d'autant plus s'il s'adresse à des mineurs en bonne santé et pour des raisons essentiellement communautaristes et non de bénéfice individuel (cf. supra 6.1. En général).

Vu les statistiques suisses, il est clair que la cohorte des 0-19 ans ne semble pas être impactée par la maladie Covid-19, ni en termes de risques graves, voire de décès, ni en termes de symptomatique complexe. Le bénéfice de la vaccination contre cette maladie, en particulier pour cette catégorie de la population, est ainsi toute relative et il convient donc de considérer que la vaccination ne présente aucun bénéfice direct à titre individuel chez le mineur, et que le bénéfice, s'il existe, se situe uniquement sur le plan communautaire. Dans ces conditions, on peut considérer que quelle que soit la phase de test officielle de la vaccination contre la maladie COVID-19 dans laquelle nous nous trouvons (actuellement, seule une autorisation de mise sur le marché à durée limitée a été accordée et les vaccins sont en phase III), l'absence de recul quant aux potentiels effets secondaires à moyen et long terme et l'absence de bénéfice direct individuel doivent nous amener à appliquer les mécanismes de protection accrue développés notamment dans la LRH et la loi sur la transplantation ; ces mécanismes répondant aux exigences imposées par les Conventions internationales précitées et l'art. 11 Cst. (cf. supra. 4.2 L'absence de bénéfice direct comme cause supplémentaire de vulnérabilité ; 6.1. En général ; 6.2. Le vaccin contre la COVID-19 en particulier). Dans tous les cas, **l'accord du représentant légal par écrit doit donc absolument être requis pour la vaccination contre la COVID-19 de tous les mineurs, même capables de discernement.** Même si l'autorisation ordinaire de mise sur le marché devait par la suite être accordée, le processus de protection accrue tel que mentionné ci-dessus devra à notre sens demeurer, vu l'utilisation nouvelle de cette biotechnologie pour la vaccination, l'absence de recul et de connaissances scientifiques sur les effets à long terme (cf. supra 6.2. Le vaccin contre la maladie COVID-19 en particulier).

Consentement libre et éclairé

Pour être valables, les consentements du mineur et du représentant légal doivent être basés sur une information orale et écrite neutre, complète, et donnée dans le cadre d'un entretien individuel uniquement. Si le consentement d'un mineur capable de discernement n'est pas suffisant, son refus, en revanche, doit toujours être respecté (pour la liste des informations à mentionner, cf. supra 6.3. Le consentement libre et éclairé du mineur et de son représentant légal). En plus d'être éclairé, le consentement doit être totalement

libre, c'est-à-dire, dénuée de toute pression, menace ou contrainte. S'agissant de la vaccination contre la maladie COVID-19, seules des considérations médicales doivent être mentionnées par le médecin vaccinant. Toute remarque visant à faire culpabiliser le mineur et/ou son représentant légal, ou lui assurer un « retour à une vie normale », de lui éviter une quarantaine, une exclusion scolaire, l'obligation de port du masque, ou encore de « retrouver ses libertés » doit être considérée comme une pression inadmissible et viciant le consentement (cf. 6.3. Le consentement libre et éclairé du mineur et de son représentant légal).

Responsabilité du médecin

Puisque c'est à lui que revient la charge de la preuve de la capacité de discernement de l'enfant et du consentement libre et éclairé (art. 8 CC), le médecin vaccinant qui veut se décharger de toute responsabilité devrait respecter, pour se protéger, certaines règles de prudence à chaque fois que la situation n'impose pas une intervention urgente, ce qui est notamment le cas avec la vaccination contre la Covid-19. Un médecin scolaire, un pharmacien, le personnel des centres de vaccination ou tout autre médecin rencontrant l'enfant pour la première fois ou sporadiquement n'est pas apte à déterminer la capacité de discernement du mineur et engagerait directement sa responsabilité. Dans tous les cas, le médecin vaccinant devra consigner dans le dossier tous les éléments qui lui ont permis de se déterminer sur la capacité ou l'incapacité du patient (cf. supra 7. La responsabilité du médecin vaccinant). **Dans la mesure où il a informé le patient de l'éventualité de risques encore inconnus et qu'il n'a pas formulé de menaces déguisées ou d'incitations émotionnelles, et seulement dans cette mesure**, le médecin pourrait être exempté de toute responsabilité si ces risques venaient à se réaliser.

Conclusion

En conclusion, l'affirmation de l'OFSP selon laquelle un mineur capable de discernement, dès l'âge de 10 ans, pourrait consentir seul à sa vaccination contre la maladie COVID-19 est précipitée. La présente analyse tend à démontrer que la vaccination des mineurs capables de discernement exige en réalité, dans tous les cas et au minimum, le consentement libre et éclairé du mineur et de son représentant légal, eu égard notamment aux principes établis par la législation internationale et suisse en matière de protection accrue des mineurs et/ou en tant que personnes particulièrement vulnérables. Ces mêmes principes permettent de questionner la nécessité de vacciner tous les mineurs, en particulier les mineurs ne présentant aucun facteur de risques de complication en cas d'infection par le virus SARS-COV-2 et même de questionner purement et simplement la licéité de la vaccination de tous les mineurs, vu l'absence de bénéfice direct pour cette catégorie de la population.